

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société TRIGANO MDC

ZA La Croix des Marais
26600 La Roche-de-Glun

Références : 20240621-RAP-DAEN0578

Code AIOT : 0010300047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement TRIGANO MDC implanté ZA La Croix des Marais 26600 La Roche-de-Glun. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée suite à la réception du rapport de mise en sécurité du site et afin de préparer le rapport actant la cessation d'activité de l'installation de traitement de surface et de préparer le futur arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGANO MDC
- ZA La Croix des Marais 26600 La Roche-de-Glun
- Code AIOT : 0010300047
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIGANO MDC emploie à l'heure actuelle 63 employés sur le site de La-Roche-De-Glun. Elle se décompose en deux ateliers de travail mécanique de la tôle. L'un, fonctionnant en journée, traite les éléments de structure tubulaire des tentes de la marque, le second, fonctionnant en 2 x 8, travaille des pièces destinées aux véhicules de loisirs.

Les éléments travaillés sont désormais envoyés chez un sous-traitant pour le traitement de surface. Le site compte un entrepôt composé de deux bâtiments dans lesquels sont stockés les éléments travaillés sur le site ainsi que d'autres produits de camping de la marque.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, il a été constaté que le joint d'étanchéité du regard permettant d'accéder au séparateur d'hydrocarbures était mal positionné. Il a été convenu avec l'exploitant que ce joint serait repositionné correctement rapidement.

Dans son courriel du 10/06/2024, l'exploitant a fourni un document approuvant de la remise en place du joint d'étanchéité cité précédemment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et ses annexes	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 > I.	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	Sans objet
9	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.	Sans objet
10	Vérification périodique des	Arrêté Ministériel du 23/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques	article I > 3.6.	
11	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 4.6.1	Sans objet
12	Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 6.1.3 et 12.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de TRIGANO MDC La-Roche-De-Glun est un site globalement bien entretenu. L'installation de traitement de surface a cessée de fonctionner et les locaux ont été réhabilités et remis aux normes afin d'y accueillir un atelier de montage de mécanisme de toit de véhicules de loisirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques 2565, 1510, 1412, 2560, 1418, 2920, 2925, 1663.2, 2910.
Constats : Un point a été réalisé sur la base des déclarations réalisées par l'exploitant dans le rapport n° KCEE 2/24-1 en date du 13/03/2024 qu'il a fait parvenir à la DREAL le 18/03/2024. L'inspection a pu constater sur site que l'ancien atelier de traitement de surface a été réhabilité, fin de travaux en cours lors de la visite, afin d'accueillir un atelier de montage de structure de toit amovible pour véhicules de loisirs. La seule activité de traitement de surface restante est un bain de dégraissage électrolytique de 400 litres d'où le positionnement en Déclaration avec contrôle périodique (DC) dans la rubrique 2565 de la nomenclature. On retrouve les activités de : - « 4718. Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » pour une quantité de 11,7 tonnes avec un positionnement en Déclaration avec contrôle périodique (DC) ; - « 2560. Travail mécanique des métaux », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 204,5 kW avec un positionnement en Déclaration avec contrôle périodique (DC) pour une puissance supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW; Concernant les activités « 4719. Stockage ou emploi d'acétylène » pour une quantité de 0,1 t, « 2925. Ateliers de charge d'accumulateurs » pour une puissance de 28,2 kW et « 2910. Combustion » pour une puissance thermique égale à 0,56 MW, les seuils ne sont pas atteints et ainsi, ces activités ne sont pas classées. La rubrique « 2920. Installation de réfrigération, compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 10MW » a été supprimée de la nomenclature.

Concernant le classement 1510 du site, l'exploitant indique qu'il serait non classé et seulement concerné par des classements spécifiques.

Des calculs des éléments stockés dans les différents entrepôts lui font dire qu'en comptant séparément les éléments se positionnant respectivement dans les catégories « 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues », « 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » et, « 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères », il ne serait concerné que par la rubrique 2663.2 avec un volume de 1 600 m³, les volumes des éléments concernés par les rubriques 1530 et 1532 n'atteignant pas le seuil de 1 000 m³ (respectivement environ 230 m³ et 210 m³).

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les différents éléments, que l'exploitant compte séparément, étaient conditionnés ensembles et stockés sur palettes en bois.

Pour rappel, la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizonol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.

Dans son courriel du 10/06/2024, l'exploitant a joint le document référencé « Rubrique 1510 produits combustibles- KCE ENV - 04 06 24 » dans lequel sont détaillés les volumes et tonnages par rubrique de la nomenclature et qui confirme ce qui a été dit lors de la visite.

La densité moyenne permettant de déterminer le tonnage de chaque « famille » n'est cependant pas justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir se positionner sur le classement des activités ICPE concernant le stockage (1510, 2663.2, 1530, 1532), l'exploitant doit déterminer, en les justifiant convenablement, les tonnages de produits combustibles stockés dans l'entrepôt sous 3 mois.

L'inspection rappelle que l'exploitant peut s'appuyer sur le guide « Entrepôts de matières combustibles » dont la dernière version date du 4 juin 2024.

Un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'acter la cessation partielle d'activité et de mettre à jour la situation administrative du site sera rédigé par la suite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

<p>En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète réalisée le 29/09/2023 par la société Foudre CONSULT, certifiée QUALIFOUDRE, qui conclut au bon état général et à la conformité de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une vérification visuelle devra être réalisée en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Documentation foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un classeur contenant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Le compteur d'impacts de foudre est relevé mensuellement lors de la tournée de relevés des différents compteurs. Aucun impact n'a été relevé jusque-là. L'inspection a constaté lors de la visite du site que le compteur indiquait 0.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles depuis l'arrêt de l'installation de traitement de surface. Les eaux du bain par traitement électrolytique sont récoltées dans des IBC et prises en charge comme déchet par la société TREDI pour être traitées dans les filières spécialisées. Dans son courriel du 10/06/2024, l'exploitant a fourni le dernier bordereau de suivi de déchets</p>

<p>référéncé "BSD-20240429-X6KHVJ36B (dégraissage)". Cette prescription est dorénavant inadaptée. Un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'acter la cessation partielle d'activité et de mettre à jour la situation administrative du site sera rédigé par la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : Le site n'ayant plus de rejet d'eaux industrielles depuis mars 2022, la transmission des résultats de la surveillance des émissions n'est plus réalisée. Cette prescription n'est plus adaptée. Un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'acter la cessation partielle d'activité et de mettre à jour la situation administrative du site sera rédigé par la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. [...]</p>
<p>Constats : Les cuves sont enterrées, il n'y a pas d'accès au stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Connaissance des produits - Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p>

Au niveau des cuves enterrées, la signalisation se compose de 4 panneaux dont 3 indiquant par des pictogrammes les règles de sécurité parmi lesquels un est en mauvais état mais toujours lisible et le quatrième qui s'intitule « Notice de sécurité » qui n'est plus lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fait remplacer le panneau « Notice de sécurité ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.
Constats : L'emplacement des cuves enterrées et les alentours sont maintenus dans un bon état de propreté. Aucun amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas tenir d'état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus en plus du plan général des stockages. Des exercices incendies ont été réalisés en collaboration avec les services de secours et d'incendie qui ont connaissance du plan général des stockages. De plus, l'exploitant indique que le site utilise des casiers de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés avec un maximum de deux casiers pour chaque type de gaz inflammables liquéfiés. Les fournisseurs sont amenés à remplacer le casier vide lorsque la bascule de l'un à l'autre est réalisée. Dans son courriel du 10/06/2024, l'exploitant a fourni le document référencé "Stockage de Gaz sur le site" qui indique les emplacements et les quantités maximales de gaz inflammables liquéfiés détenus sur le site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document fourni sera annexé au plan général des stockages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8 (mise à la terre des équipements)</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique ainsi que le rapport Q18 réalisés par l'APAVE à la suite de la visite du 04/09/2023. Si le rapport Q18 ne relève aucun écart, l'exploitant indique qu'il est en attente d'un retour de la société SPIE qui est en charge des levées des observations ressorties de la vérification périodique. Le rapport indique que la coupure totale n'a pas été effectuée lors de la visite de 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prévoit une coupure totale pour la prochaine vérification complète. L'exploitant fait parvenir à l'inspection les factures justifiant de la levée des observations apparues lors de la vérification périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Rétention des eaux d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 4.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] - une vanne sera mise en place au niveau du départ des eaux pluviales vers le collecteur [...]</p>
<p>Constats : Le point de collecte des eaux pluviales est un point bas du site et il est muni d'une pompe de relevage qui permet d'acheminer les eaux pluviales vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Cette pompe est munie d'un système d'arrêt par un bouton d'urgence, qui se situe à proximité immédiate des bureaux, ce qui fait office de vanne et qui permet de mettre en place le système de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Règles de circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2000, article 6.1.3 et 12.7</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Règles de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

[...]

Les portes servant d'issues extérieures sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater qu'un cheminement réservé aux piétons était présent dans les allées des entrepôts de stockage et que les différentes installations étaient protégées de chocs éventuels par les véhicules ou les engins circulants dans l'entrepôt.

Les issues de secours sont signalées au sol et repérables.

Type de suites proposées : Sans suite